



Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 31 janvier 2008

Réf: CR/CIRCULAIRE n°2008-01

2: 02.37.91.43.53

1 : conseil.juridique@cdg28.fr

Destinataires : Collectivités et établissements publics Affiliés et non affiliées ; Préfecture et Sous Préfectures Mode de transmission : courriel et fax le cas échéant

Objet: ACTUALITES REGLEMENTAIRES - DECEMBRE 2007

I. Du changement pour les agents non titulaires des collectivités territoriales :	2
Extension du champ d'application du décret du 15 février 1988 relatif au régime des a non titulaires de la fonction publique territoriale :	
2. Constitution d'un dossier administratif pour les agents relevant du décret de 1988 :	
3. Obligations des agents non titulaires :	2
4. Agent en Contrat à durée indéterminée : clause de rendez vous salariale et évaluation	1: 3
5. Congés rémunérés et non rémunérés : aménagement	3
6. Mobilité des agents non titulaires :	3
7.: Discipline:	4
8. Renouvellement des contrats en CDI :	4
9. Dispositions diverses (nouveau titre XI) :	4
II. : Emplois fonctionnels : abaissement des seuils de création	4
1. Modification des seuils de création des emplois fonctionnels de direction :	5
2. Règles d'assimilation des EPCI et EP rattachés aux communes :	
3. Actualisations en conséquence :	
4. Reclassement :	5
III. Fonctionnaires de l'Etat : contribution de retraite pour les agents détachés majorée de au 1 ^{er} janvier 2008	
IV. Droit syndical : le remboursement des autorisations spéciales d'absences par les CdG	
V : Heures supplémentaires, suite et fin	
T I House ouppromentance, oute of ill	/

Un certain nombre de décrets concernant les agents des collectivités territoriales et établissements publics sont parus au Journal officiel, au cours du mois de décembre 2007. La plupart sont des décrets d'application de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, attendus depuis plus de 6 mois.

Par ailleurs, une circulaire (non moins attendue) vient compléter le dispositif de mise en œuvre de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévue par le décret du 4 octobre 2007, décret d'application de la loi en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat (« loi TEPA »); une information a été faite dans le dernier bulletin d'information du CdG28 (n°33); la présente circulaire complète l'information donnée sur le sujet.

I. Du changement pour les agents non titulaires des collectivités territoriales :

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifie le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, s'alignant pour l'essentiel, sur les modifications apportées au « statut » des agents non titulaires de l'Etat.

1. Extension du champ d'application du décret du 15 février 1988 relatif au régime des agents non titulaires de la fonction publique territoriale :

Le régime prévu par le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires est également applicable :

- aux personnes handicapées recrutées sans concours au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
- aux personnels de droit privé dont l'entité est reprise en régie par une personne publique, dans le cadre d'un service public administratif (en vertu de l'article 20 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique).

Le décret prévoit que les services accomplis par ces personnels auprès de l'entité, sont considérés comme accomplis auprès de la personne publique, pour le calcul des droits à congés, à formation, pour le renouvellement du contrat le cas échéant, ainsi que pour l'ancienneté de service requise pour pouvoir prétendre au temps partiel.

Le décret de 1988 était déjà en pratique rendu applicable à ces deux catégories d'agents ; le décret du 24 décembre 2007 actualise le décret de 88 sur ce point.

2. Constitution d'un dossier administratif pour les agents relevant du décret de 1988 :

Les employeurs publics devront désormais tenir un dossier administratif pour chaque agent non-titulaire.

Dossier équivalent à celui des titulaires, il regroupera l'ensemble des pièces relatives à la situation administrative de l'agent, enregistrées, numérotées et classées.

3. Obligations des agents non titulaires :

Les obligations sont clairement énoncées : secret et discrétion professionnels, limite à la communication de documents de service, obligation de se conformer aux instructions du supérieur hiérarchique, étendue de la responsabilité de l'agent, dans le cadre de l'exécution des tâches ;

ELES agents non titulaires étaient déjà soumis pour l'essentiel aux mêmes droits et obligations que les fonctionnaires, notamment par renvoi à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires; ici encore le décret de décembre ne fait qu'introduire ces dispositions au sein du décret intitial.

4. Agent en Contrat à durée indéterminée : clause de rendez vous salariale et évaluation :

La rémunération des agents en CDI est réexaminée au moins tous les 3 ans, notamment sur la base d'une évaluation, réalisée également au moins tous les 3 ans.

L'évaluation comporte un entretien, qui porte principalement sur les résultats professionnels au regard des objectifs assignés, des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; cet entretien peut être élargi aux besoins de formation liés aux missions de l'agent, à son projet professionnel etc.

© C'est ici une nouveauté, permettant une évolution des salaires des agents non titulaires en CDI; jusque là, les possibilités d'évolution des salaires étaient très encadrées (interdiction du déroulement de carrière etc.) même si en pratique certains employeurs procédaient déjà, de manière non formalisée, à ce type d'évaluation pour justifier une augmentation;

A noter : l'introduction de l'évaluation pour les agents non titulaires préfigure celle qui sera certainement mise en œuvre pour les fonctionnaires (le système de la notation demandant aujourd'hui à être rationnalisé et modernisé).

5. Congés rémunérés et non rémunérés : aménagement

Les conditions de rémunération des agents non titulaires dans les situations prévues à l'article 12 sont modifiées (arrêt de maladie, accident du travail, etc) et les congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17 et 18 aménagés.

<u>Maladie</u>: En ce qui concerne la protection sociale, le décret précise les conditions d'articulation du salaire avec les prestations en espèces du régime général et les pensions de vieillesse allouée en cas d'inaptitude. Ces avantages seront déduits du traitement maintenu. Pour ce faire, les agents communiqueront à l'employeur le montant des prestations, ce dernier pouvant suspendre le versement du traitement jusqu'à transmission des informations demandées. Enfin, si le salarié est pénalisé par la caisse primaire pour défaut de transmission de l'arrêt, le traitement servi par l'employeur est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

Congés sans rémunération :

- congé sans rémunération de droit : pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;

Il est également accordé à l'agent : pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.

- 🛩 Alignement des cas sur ceux de la disponibilité de droit pour raison familiale des fonctionnaires
- congé sans rémunération sous réserve des nécessités de service : la durée du congé pour convenance personnelle est portée de 11 mois au plus à 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans ; le délai de préavis pour demander ce type de congé est réduit de 3 à 2 mois (de même que pour la demande d'un congé pour création d'entreprise).

6. Mobilité des agents non titulaires :

Le décret de décembre crée un nouveau titre au sein du décret de 1988 relatif à la mise à disposition et à la mobilité des agents non titulaires (titre VIII bis) :

Mise à disposition :

Les agents en CDI pourront désormais être mis à disposition auprès des collectivités, EPCI et établissements publics rattachés, pour un durée de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Une convention prévoit notamment les modalités de remboursement entre collectivité d'accueil et collectivité d'origine, un délai de préavis pour dénoncer la convention.

La création d'un congé de mobilité :

Les agents en CDI pourront solliciter un congé de mobilité, sous réserve des nécessités de services : ce congé, sans rémunération est accordé :

- pour un durée de 3 ans maximale, renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 6 ans,
- lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public, par un contrat à durée déterminée.
- A la fin du congé de mobilité (et donc du CDD auprès de l'autre employeur public), l'agent pourra soit renoncer à son emploi d'origine, soit reprendre ses fonctions (sur ce point, le mode opératoire n'est pas prévu par le texte).
- Cette nouveauté tend à faciliter et sécuriser un changement d'employeur de l'agent non titulaire.

7. : Discipline :

Les sanctions disciplinaires sont renforcées : l'exclusion temporaire de fonctions, initialement d'une durée maximale d'un mois, est portée à une durée maximale de 6 mois pour les agents en CDD et de 1 an pour les agents en CDI.

Pour garantir le respect des droits de l'agent dans le cadre d'un licenciement : le décret prévoit désormais un entretien préalable obligatoire (les modalités ne sont pas précisées) et la décision de licenciement doit être motivée.

Indemnité de licenciement : lorsque le traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé maladie ou de grave maladie, le traitement servant de base de calcul de l'indemnité est sa dernière rémunération à plein traitement (même dispositif si le licenciement intervient à l'issue d'un congé non rémunéré).

Concernant les agents de 60 ans au moins au moment du licenciement :

- l'indemnité n'est pas due aux agents qui ont atteint l'âge de 60 ans et qui justifient d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.
- l'indemnité est réduite de 1,67%, par mois de service au dela du 60^{ème} anniversaire, dans l'hypothèse ou l'agent ne peut prétendre tout régime confondu, à une retraite à taux plein (durée d'assurance insuffisante).

8. Renouvellement des contrats en CDI:

Le décret de 88 est complété sur ce point :

Pour les CDD susceptibles d'être reconduits pour une durée indéterminée, l'autorité territoriale doit notifier son intention de renouveler ou non le CDD en CDI au début du 3^{ème} mois précédent le terme de l'engagement et après un entretien avec l'agent concerné.

9. Dispositions diverses (nouveau titre XI):

Possibilité d'aménagement d'horaires pour les travailleurs reconnus handicapés, et pour les agents qui accompagnent un proche handicapé (conjoint, partenaire pacsé, concubin, enfant à charge etc.), sous réserve des nécessités de service.

II. : Emplois fonctionnels : abaissement des seuils de création

Le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale porte application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale :

Pour mémoire, les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par une collectivité ou un établissement public sont limitativement énumérés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

La notion d'emploi fonctionnel est lié à celle des seuils démographiques (pour leur création, ainsi que pour les pourvoir).

En dessous de ces seuils, l'emploi ne peut être pourvu que par un agent dans le cadre des fonctions afférentes à son grade et est rémunéré en référence à sa grille indiciaire.

Un emploi fonctionnel ne peut être pourvu que par un fonctionnaire de catégorie A.

1. Modification des seuils de création des emplois fonctionnels de direction :

Dans les communes :

- emploi de Directeur Général des Services : abaissement de 3 500 à 2 000 habitants
- emploi de Directeur Général Adjoint : abaissement de 20 000 à 10 000 habitants
- emploi de Directeur des Services Techniques : abaissement du seuil de création de plus de 20 000 à plus de 10 000 habitants

Dans les EPCI:

- emploi de DGS : abaissement de plus de 20 000 à plus de 10 000 habitants
- emploi de DGA : le seuil est maintenu à 20 000 habitants
- emploi de DST : abaissement de 20 000 à 10 000 habitants

Syndicat d'agglomération nouvelle, Syndicat intercommunal, syndicat mixte fermé:

- emploi de DGS : abaissement de plus de 20 000 à plus de 10 000 habitants
- emploi de DGA : le seuil est maintenu à plus de 20 000 habitants

CCAS et CIAS (nouveauté) : possibilité de créer des emplois fonctionnels

- emploi de DGS : si assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
- emploi de DGA : si assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants

2. Règles d'assimilation des EPCI et EP rattachés aux communes :

C'est le décret 87-1101 en date du 30 décembre 1987, qui prévoit les règles d'assimilations des établissements publics rattachés ainsi que des EPCI, aux communes :

- assimilation des EPCI à fiscalité propre : assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes membres de l'EPCI
- assimilation des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés : en fonction des compétences, de l'importance du budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer qui permettent de les assimiler à une commune d'importance équivalente
- assimilation CCAS et CIAS : en fonction de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer qui permettent de les assimiler à une commune d'importance équivalente

3. Actualisations en conséquence :

- des statuts particuliers d'administrateur, d'attaché, de secrétaire de mairie et d'ingénieur
- de l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction (décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'echelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction et n°90-129 du 9 février 1990 relatif aux emplois techniques de direction)
- de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux emplois administratifs de direction (décret 2001-1367 du 28 décembre 2001)

4. Reclassement:

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS des communes de 3 500 à 10 000 habitants sont reclassés, au 1^{er} janvier 2008, dans l'emploi de DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants, à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi de DGS des communes de 10 000 à 20 000 habitants sont reclassés dans le même emploi dans les conditions fixées par l'article 5 du décret 87-1101 (art.5 : ils sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans

l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi).

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

The Les échelles indiciaires des emplois de direction accessibles sur le site du CdG28 sont en cours d'actualisation.

Les emplois fonctionnels feront l'objet d'un article dans un prochain « Le CdG28 vous informe... ».

III. Fonctionnaires de l'Etat : contribution de retraite pour les agents détachés majorée de 26,5% au 1^{er} janvier 2008

Un employeur public qui accueille un fonctionnaire d'Etat par la voie du détachement est redevable envers le Trésor, d'une contribution dont le taux est fixé par décret, pour la constitution de ses droits à pension.

Cette contribution est calculée sur le traitement brut du grade et de l'échelon de l'emploi de détachement et est versée en même temps que la retenue pour pension (précompte mensuel).

Un décret du 11 décembre 2007 (n°2007-1742) fixe le taux de cette contribution à compter du 1^{er} janvier 2008, à 50% du traitement brut correspondant au grade et à l'échelon de détachement, lorsque l'emploi est soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL ; à défaut, le taux est appliqué au traitement correspondant au grade et à l'échelon d'origine.

Il s'agit d'une augmentation de 26,5% du taux antérieur qui était de 39,5%.

IV. Droit syndical : le remboursement des autorisations spéciales d'absence par les CdG :

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a prévu (modifiant l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984) le remboursement de certaines autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale, pour les agents relevant de collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion, de moins de 50 agents.

Un décret en date du 26 décembre 2007 (n°2007-1846) modifiant le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale met en œuvre ce dispositif.

Sont concernés par cette mesure : les autorisations spéciales d'absence (prévues à l'article 14 du décret du 3 avril 1985) pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que les syndicats internationaux, nationaux, fédérations, confédération, instances départementales, interpartementales ou régionales (ce qui renvoie à des réunions organisées par un syndicat relevant d'un niveau infra-départemental, comme par exemple une section syndicale d'une collectivité).

Pour mémoire, le Centre de Gestion calcule pour les collectivités et EP affiliés de moins de 50 agents, un contingent global d'heures (1h pour 1 000 travaillées) réparti ensuite entre les organisations syndicales représentées au CSFPT et proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du Centre de gestion.

L'agent devra transmettre sa convocation, qui devra émaner d'un syndicat de niveau infradépartemental (section syndicale), à l'appui de sa demande de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence. Cette demande devra parvenir à l'autorité territoriale au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion syndicale.

L'autorité territoriale devra formuler de manière expresse, son acceptation.

Pour bénéficier du remboursement de ces ASA par le Centre de Gestion, celui-ci devra disposer :

- d'un relevé mensuel des heures attribuées au titre de ce type d'autorisation
- d'une copie de la convocation
- d'une copie de la demande de l'agent
- d'une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale
- d'une copie du bulletin de salaire de l'agent.
- Fin l'absence de ces documents, qui permettent l'instruction par le Centre de Gestion, de la demande de remboursement des absences présentée par l'employeur, aucun remboursement ne pourra être fait.

V : Heures supplémentaires, suite et fin

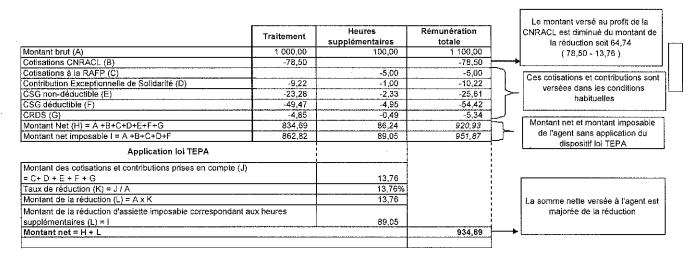
Dans le précédent « Le CdG28 vous informe... » (n°30), un point a été fait concernant le régime d'exonération des heures supplémentaires et la minoration des cotisations salariales applicables, pour les agents territoriaux (dispositif prévue par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat – loi « TEPA » -, mis en œuvre pour les agents territoriaux par décret en date du 4 octobre 2007).

Des précisions, attendues depuis la parution du décret du 4 octobre 2007, ont été apportées par une circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Budget en date du 20 décembre 2007.

Après nombre d'incertitudes, elle permet de compléter le dispositif relatif aux agents afffiliés à la CNRACL en prévoyant les modalités d'imputation de la réduction des cotisations salariales : la réduction sera totalement imputée sur le montant de la retenue pour pension due à la CNRACL.

Ci-dessous, deux simulations concernant les deux régimes, identifiant les méthodes de calcul de la réduction des cotisations salariales et la réduction de l'assiette imposable (extraits de la circulaire) :

Agent affilié à la CNRACL



Agent non titulaire affilié au régime général dont l'employeur cotise à l'UNEDIC

	Traitement	Heures supplémentaires	Rémunération totale		Le montant versé à l'URSSAF au titre des cotisations	
Montant brut (A)	1 500,00	200,00	1 700,00	L.	maladie/vieillesse est diminué montant de la réduction soit	
Cotisations d'assurance maladie	-11,25	-1,50	-12,75]]		
Cotisations d'assurance vieillesse (C)	-101,25	-13,50	-114,75]_[^^ ^(12,75 + 114,75 - 36,83)	
Cotisations IRCANTEC	-33,75	-4,50	-38,25	Γ	Ces cotisations et contributions sont	
Cotisation d'assurance chômage (E) ou 1% solidarité	-13,54	-1,81	-15,34] [versées dans les	
CSG non-déductible (F)	-34,92	-4,66	-39,58	_ [conditions habituelles	
CSG déductible (G)	-74,21	-9,89	-84,10]		
CRDS (H)	-7,28	-0,97	-8,25	ヒ	Montant net et montant	
Montant Net (I) = A + B + C + D + E + F + G	1 223,81	163,18	1 386,99	<u> </u>	de l'agent sans application du	
Montant net imposable (J) = A + B + C + D + E +	1 266,01	168,80	1 434,81	LJ.	dispositif loi TEPA	
Application loi TEPA				1	USPOSITI OF TEFA	
Montant des cotisations et contributions prises en compte	(K)			i		
=B+C+D+E+F+G+	` ′	36,83		!		
Taux de réduction (L) = K / A		18,41%		!		
Montant de la réduction (M) = A x		36,83	•	1		
Montant de la réduction d'assiette imposable corresponda	nt aux	·			La somme nette versée à l'agent est	
supplémentaires (N) = J		168,80		!	majorée de la réduction	
Montant net = I + M			1 423,81			

La circulaire comportent en outre des dispositions comptables et apporte des précisions sur les formalités déclaratives de l'employeur auprès des URSSAF et de la CNRACL.

Elle rappelle enfin que l'exonération fiscale et sociale des éléments de rémunération entrant dans le champ des heures supplémentaires est soumise au contrôle de l'employeur. Celui-ci doit se doter des moyens de contrôle adéquats pour comptabiliser les heures accomplies de façon exacte.

de la circulaire du 20 décembre 2007 est accessible sur le site www.cdg28.fr, accès collectivités - documentation et imprimés divers – comptabilité/finances

Concernant les autres décrets modificatifs cités dans la présente circulaire, ils ne sont pas mis en ligne, dans l'attente de la consolidation des textes initiaux auquels ils se rapportent.

Ils sont transmissibles sur demande à l'adresse suivante : conseil.juridique@cdg28.fr



Mise en garde : le site legifrance a fait l'objet d'une refonte ; pour l'heure les textes ne sont plus consolidés (les décrets visés par la présente circulaire ne sont pas encore pris en compte).

Le Président

Gaston LANGÉ